

## Caducité de la déclaration d'appel : compétence entre la cour et le conseiller de la mise en état

le 2 juin 2017

CIVIL | Procédure civile

Dès lors que la cause de la caducité est survenue antérieurement au dessaisissement du Conseiller de la mise en état, la cour d'appel ne pouvait retenir cette caducité qu'en la relevant d'office.

- [Civ. 2<sup>e</sup>, 11 mai 2017, FS-P+B+I, n° 15-27.467](#)

La cour d'appel de Caen déclare caduque une déclaration d'appel motif pris que l'intimé a sollicité dans ses dernières conclusions au fond, en raison de la tardiveté de la notification de ses conclusions par l'appelant, le prononcé de la caducité de la déclaration d'appel.

Relevant d'office le moyen, la Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt au visa de l'article 914 du code de procédure civile selon l'attendu suivant : « Qu'en statuant ainsi, en accueillant un incident que les parties ne pouvaient pas soulever devant elle, la cause de la caducité étant survenue ou révélée antérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état, la cour d'appel, qui ne pouvait retenir la caducité qu'en la relevant d'office, a violé le texte susvisé ».

L'article 914, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement ».

Par cet arrêt, la Cour de cassation livre un rappel comme un enseignement à l'adresse des avocats et des cours d'appel.

Un rappel : appelant et intimé doivent impérativement saisir le Conseiller de la mise en état pour qu'il statue sur la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions et ils ne peuvent saisir la cour d'appel de tels moyens dans leurs conclusions au fond (Civ. 2<sup>e</sup>, 17 oct. 2013 n° 12-21.242, Dalloz actualité, 31 oct. 2013, obs. M. Kebir  ; D. 2014. 571, chron. L.

Lazerges-Cousquer, N. Touati, H. Adida-Canac, E. de Leiris, T. Vasseur et R. Salomon  ; *ibid.* 795, obs. N. Fricero  ; Civ. 3<sup>e</sup>, 24 sept. 2014, n° 13-21.524, Dalloz actualité, 13 oct. 2014, obs. M. Kebir  ; Civ. 1<sup>re</sup>, 16 déc. 2015, n° 14-24.642, Dalloz actualité, 12 janv. 2016, obs. R. Laffly  ; D. 2016. 449, obs. N. Fricero  ; Aj fam. 2016. 156, obs. S. Thouret ).

Un enseignement : en indiquant que la cour d'appel ne pouvait retenir la caducité qu'en la relevant d'office, la Haute juridiction reconnaît implicitement que la cour d'appel peut relever d'office le moyen tiré de la caducité de la déclaration d'appel pour défaut de notification des conclusions dans les délais impartis. À noter que la première chambre civile avait jugé qu'une cour d'appel peut statuer sur des conclusions d'intimé, non notifiées dans le délai de deux mois de l'article 909 du code de procédure civile, si l'appelant n'a pas saisi le Conseiller de la mise en état pour les voir déclarer irrecevables (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 déc. 2015, n° 14-24.642, préc.) et que la deuxième chambre civile vient de préciser qu'une cour d'appel ne peut juger un appel irrecevable au regard de conclusions soulevant une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel et notifiées antérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état (Civ. 2<sup>e</sup>, 20 avr. 2017, n° 16-12.605, Dalloz actualité, 22 mai 2017, obs. R. Laffly ).

En résumé, qu'il s'agisse d'un moyen que l'on pourrait *a priori* qualifier d'ordre privé comme la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions ou d'une fin de non-recevoir

d'ordre public comme la tardiveté de l'appel, une cour d'appel ne peut faire échec aux dispositions impératives de l'article 914 du code de procédure civile et à la compétence exclusive du Conseiller de la mise en état qui reste compétent jusqu'à son dessaisissement, c'est-à-dire jusqu'au jour de l'audience de plaidoirie. En revanche, la cour d'appel peut (et doit s'agissant d'une fin de non-recevoir d'ordre public) relever d'office de tels moyens, l'obligeant alors, par application de l'article 16, alinéa 3, du code de procédure civile, à inviter les parties à présenter leurs observations.

Si la position des Chambres de la Cour de cassation sur le terrain même de cette compétence entre cour d'appel et Conseiller de la mise en état peut apparaître délicate à appréhender, cet arrêt de la deuxième chambre civile n'est finalement qu'une anticipation de la nouvelle procédure d'appel qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain puisque l'article 914 du code de procédure civile est complété par une disposition qui ne laissera plus de place au doute : « La cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ». Mais il ne s'agit là que d'une possibilité...

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly